



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 233/2021 du 17 décembre 2021**

**Objet :**

- **un avant-projet de loi *modifiant plusieurs dispositions relatives à l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs***
- **un projet d'arrêté royal *modifiant plusieurs dispositions relatives à l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs***

(CO-A-2021-269 et 270)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandebroucke, Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, reçue le 13/12/2021 ;

Vu la demande de traiter la demande d'avis en urgence, plus précisément dans les 10 jours, soit pour le 23/12/2021 ;

Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues le 16/12/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 17 décembre 2021, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (ci-après "le demandeur") sollicite l'avis de l'Autorité concernant :

- l'article 2 de l'avant-projet de loi *modifiant plusieurs dispositions relatives à l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* (ci-après "l'avant-projet de loi") et
- l'article 4 du projet d'arrêté royal *modifiant plusieurs dispositions relatives à l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* (ci-après "le projet d'arrêté royal").

### **Contexte**

2. L'avant-projet de loi et le projet d'arrêté royal soumis pour avis visent à élaborer une alternative au règlement qui était jusqu'à présent repris dans la loi du 24 décembre 2020 *relative au travail associatif*<sup>1</sup> qui cessera de produire ses effets le 31 décembre 2021<sup>2</sup>. La loi en question visait à offrir une solution temporaire à la lacune juridique qui était survenue du fait de l'annulation par la

---

<sup>1</sup> L'objectif était de créer, pour le travail associatif/les opérations de service occasionnelles (dans le secteur sportif et socioculturel), sous certaines conditions, un cadre adapté en vertu duquel les travailleurs/travailleurs d'associations peuvent acquérir des revenus complémentaires (limités) qui ne sont pas soumis au paiement de cotisations sociales ni d'impôts.

L'Autorité a émis à ce sujet l'avis n° 76/2020 du 24 août 2020 *concernant une proposition de loi relative au travail associatif*.

<sup>2</sup> Voir l'article 72, premier alinéa de la loi du 24 décembre 2020 *relative au travail associatif*.

Cour constitutionnelle<sup>3</sup> de la loi du 18 juillet 2018 *relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale*.

3. La solution définitive consiste à intégrer, via le projet d'arrêté royal, le règlement relatif au travail associatif dans l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 *pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* (ci-après "l'arrêté ONSS"), dans lequel sont décrites les prestations<sup>4</sup> et les conditions<sup>5</sup> dans lesquelles ces prestations sont soustraites à l'application de la sécurité sociale (en particulier la loi précitée du 27 juin 1969). Le projet d'arrêté royal vise par ailleurs à adapter plusieurs autres dispositions connexes à la modification de l'article 17 précité de l'arrêté ONSS, dont l'ajout d'un nouvel article 7/2 dans l'arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions* (ci-après l' "arrêté DIMONA") précisant les données (à caractère personnel) concernant le travail associatif qui doivent être communiquées complémentaires à l'Office national de sécurité sociale (ci-après l' "ONSS").

4. En lien avec ce qui précède, l'avant-projet de loi prévoit – suite à l'article 9*bis* complété de l'arrêté DIMONA – la mise à disposition par l'ONSS d'une application électronique (A17@work)<sup>6</sup> qui permettra aux travailleurs visés à l'article 17, premier alinéa, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> inclus de l'arrêté ONSS (qui prestent le travail associatif précité) de consulter les données (à caractère personnel) visées par le nouvel article 7/2 de l'arrêté DIMONA et qui permettra également à leurs employeurs de consulter le nombre d'heures pour lesquelles ils pourront encore occuper leur travailleur d'association (dans les limites du plafond prescrit à cet égard).

<sup>3</sup> Cour const., 23 avril 2020, n<sup>o</sup> 53/2020.

<sup>4</sup> En vertu de l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal, complétant/modifiant l'article 17 de l'arrêté ONSS, il s'agit en particulier ici :

- d'organisations reconnues qui ont pour mission *"de dispenser une formation socioculturelle et/ou une initiation sportive et/ou activités sportives*, et les personnes que ces organisations occupent comme animateur, chef, moniteur, coordinateur, entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, responsable du terrain ou du matériel, formateur, coach, responsable de processus en dehors de leurs heures de travail ou scolaires ou pendant les vacances scolaires et
- d'organisations reconnues du secteur des arts amateurs, qui occupent des personnes en tant qu'enseignants, formateurs, coachs et responsables de processus artistiques ou techniques (artistiques) et
- *des "organiseurs de manifestations socioculturelles et [des] personnes qu'ils occupent (...) selon les besoins le jour de l'évènement et 3 jours avant ou après l'évènement"*.

<sup>5</sup> Il s'agit en particulier de conditions concernant le plafond d'heures à prester et concernant l'absence (notamment) de contrat de travail, d'affectation statutaire ou de contrat d'entreprise.

<sup>6</sup> L'Exposé des motifs de l'avant-projet de loi mentionne ce qui suit : *"Cet article prévoit la mise en place d'une application électronique (A17@work) pour la consultation des heures relatives aux activités visées à l'article 17, § 1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> inclus, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ainsi que le solde des heures restantes pour un travailleur en particulier."*

Il ressort par ailleurs de l'Exposé des motifs que cette application suit l'exemple de et est comparable à l'application student@work ; un service en ligne qui permet déjà actuellement aux étudiants de consulter leur solde d'heures de travail soumises aux cotisations sociales réduites (voir l'article 9*bis* de l'arrêté DIMONA et voir <https://www.ONSS.be/studentwork>).

5. L'avis de l'Autorité est demandé en particulier sur :
- l'article 4 du projet d'arrêté royal qui précise les données (à caractère personnel) qui doivent être transmises (complémentairement) à l'ONSS lors de la prestation de travail associatif en vue d'une application correcte de la sécurité sociale et
  - l'article 2 de l'avant-projet de loi qui instaure une application électronique 'A17@work' et précise la manière dont les données (à caractère personnel) précitées à fournir (complémentairement) à l'ONSS dans le cadre du travail associatif sont mises à disposition du travailleur concerné et de son employeur.
6. L'Autorité souligne que son avis concernant l'avant-projet de loi et le projet d'arrêté royal a été émis en extrême urgence, uniquement sur la base des informations dont elle dispose et sous réserve d'éventuelles considérations futures.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### Remarques préalables

7. L'Autorité fait remarquer que le traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie privée (incluant les données à caractère personnel), consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans le droit à la protection de la vie privée (comprenant les données à caractère personnel), mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit.<sup>7</sup>

8. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données. En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels des traitements allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique<sup>8</sup>. Il s'agit ici au minimum :

---

<sup>7</sup> Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par exemple Cour Constitutionnelle, Arrêt du 4 avril 2019, n° 49/2019 ("*Ils n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit.*").

<sup>8</sup> Voir DEGRAVE, E., "*L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques

- de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
- de la désignation du responsable du traitement.

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées<sup>9</sup>, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les (catégories de) personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

Vu que les traitements de données qui devront être effectués en vertu de l'avant-projet de loi et du projet d'arrêté royal ne représentent en soi<sup>10</sup> aucune ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, les éléments essentiels (complémentaires) susmentionnés des traitements de données peuvent en principe être définis par le pouvoir exécutif.

## **1. Finalités**

9. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

### **1.1 Article 4 du projet d'arrêté royal**

10. Comme déjà mentionné ci-avant, l'article 4 du projet d'arrêté royal (introduisant un nouvel article 7/2 dans l'arrêté DIMONA) précise quelles données (à caractère personnel) (supplémentaires) doivent être communiquées à l'ONSS via la déclaration immédiate de l'emploi (ou déclaration DIMONA) au sujet des travailleurs qui effectuent des prestations dans le cadre du travail associatif,

---

arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

<sup>9</sup> Il sera généralement question d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'un traitement de données présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles 9 ou 10 du RGPD, le traitement concerne des personnes vulnérables, le traitement est réalisé à des fins de surveillance ou de contrôle (avec d'éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées), le traitement implique un croisement ou une combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources, il s'agit d'un traitement à grande échelle en raison de la grande quantité de données et/ou de personnes concernées, les données traitées sont communiquées à des tiers ou accessibles à ces derniers, ...

<sup>10</sup> Les traitements inscrits dans le projet ont trait à un ensemble relativement limité de données à caractère personnel non sensibles des travailleurs concernés qui doivent permettre une application correcte par l'ONSS de la sécurité sociale pour le travail associatif, comme précisé à l'article 17 de l'arrêté ONSS, d'une part ainsi qu'un suivi correct par les travailleurs eux-mêmes, et leurs employeurs, du solde d'heures à prester dans le cadre de ce travail associatif d'autre part.

conformément à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> inclus de l'arrêté ONSS à modifier/compléter, afin de permettre à l'ONSS de contrôler son application correcte.<sup>11</sup>

11. L'arrêté DIMONA vise l'exécution/l'application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 *portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions* et dispose que le Roi peut apporter des modifications "en ce qui concerne le mode de collecte des données indispensables à l'application de la sécurité sociale et de la fiscalité auprès des employeurs et des assurés sociaux" et que le Roi peut "prendre toutes les mesures utiles en vue de promouvoir et de régler la collecte par voie électronique, ainsi que la qualité des données".

12. L'Autorité constate que la "finalité de sécurité sociale" décrite ci-avant pour laquelle l'ONSS traite des données à caractère personnel des travailleurs concernés peut être considérée comme déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

### 1.2 Article 2 de l'avant-projet de loi

13. Comme déjà mentionné ci-avant, l'article 2 de l'avant-projet de loi (ajoutant un § 2 à l'article 9bis de l'arrêté DIMONA) prévoit que l'ONSS met à disposition une application électronique (A17@work) qui :

- doit permettre aux travailleurs visés à l'article 17, premier alinéa, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> inclus de l'arrêté ONSS (qui vise le travail associatif précité) de consulter les données (à caractère personnel) visées dans le nouvel article 7/2 de l'arrêté DIMONA et
- qui doit permettre à leurs employeurs de consulter le nombre d'heures durant lesquelles leur travailleur peut encore être employé (dans les limites du plafond prescrit en la matière par l'article 17 de l'arrêté ONSS).

14. L'Autorité estime que la "finalité de consultation et de suivi" précitée dans le chef du travailleur associatif concerné et de son employeur peut être considérée comme déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

## **2. (Catégories de) données et personnes concernées**

15. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

---

<sup>11</sup> En vertu des articles 5 à 8 inclus de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, la perception et le recouvrement de cotisations, retenues, contributions et recettes de sécurité sociale (de toutes sortes) relèvent des missions centrales de l'ONSS.

## 2.1 Article 4 du projet d'arrêté royal

16. L'article 4 du projet d'arrêté royal insère un nouvel article 7/2 dans l'arrêté DIMONA, libellé comme suit :

*"En même temps que les données énumérées à l'article 4, l'employeur communique, pour les personnes visées à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> inclus, de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 (à savoir l'arrêté ONSS), les données suivantes, au maximum 15 jours avant le début de chaque trimestre :*

*1<sup>o</sup> par trimestre civil le nombre d'heures visé à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969, durant lesquelles le travailleur sera occupé ;*

*2<sup>o</sup> la date de l'entrée en service et la date de sortie de service du travailleur par trimestre ;*

*3<sup>o</sup> la nature de l'activité prestée par le travailleur telle que visée à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ou à l'alinéa 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969, selon les modalités définies par l'Office national de Sécurité sociale."*

17. L'Autorité estime que ces données (à caractère personnel) énumérées en détail dans le projet d'arrêté royal sont pertinentes et non excessives dans le cadre de la "finalité de sécurité sociale" visée, vu qu'elles permettent de vérifier si le travailleur concerné répond aux conditions pour la soustraction du travail associatif aux cotisations de sécurité sociale ; elles sont donc conformes à l'article 5.1.c) du RGPD et au principe de minimisation des données qu'il prescrit.

## 2.2 Article 2 de l'avant-projet de loi

18. L'article 2 de l'avant-projet de loi insère un deuxième paragraphe à l'article 9 *bis*<sup>12</sup> de l'arrêté DIMONA, rédigé comme suit :

*"§ 2. Une application électronique est mise à disposition par l'Office national de sécurité sociale :*

*1<sup>o</sup> pour permettre aux travailleurs visés à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> inclus, de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 de consulter les données visées à l'article 7/2 du présent arrêté ;*

*2<sup>o</sup> pour permettre aux employeurs qui occupent un travailleur visé à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> inclus, de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 de consulter le nombre d'heures durant lesquelles leur travailleur peut encore être employé."*

19. Interrogé à ce sujet, le demandeur précise ce qui suit :

---

<sup>12</sup> L'article 9 *bis* de l'arrêté DIMONA prévoit déjà actuellement la mise à disposition par l'ONSS d'une application électronique pour les étudiants, tels que visés à l'article 17 *bis* de l'arrêté ONSS et pour les travailleurs occasionnels, tels que visés à l'article 31 *bis* de l'arrêté ONSS.

*"Au niveau de cette nouvelle application article 17@work dans laquelle le travailleur peut aller voir le nombre d'heures à prester qu'il lui reste, nous confirmons que seul le travailleur y a accès. Le système permet au travailleur d'aller générer une attestation reprenant le nombre d'heures déjà prestées et le nombre d'heures qui lui restent et de transmettre cette attestation à l'employeur si nécessaire. Lorsque l'attestation est générée, le travailleur reçoit un code qu'il peut transmettre à l'employeur. Ce code ne reste valable que pendant 3 mois et permet à l'employeur de consulter le contingent de ce travailleur directement dans l'application."*

20. L'Autorité prend acte de la méthode précitée et attire l'attention du demandeur sur l'importance de mettre en œuvre une gestion des utilisateurs et des accès appropriée pour l'application électronique 'A17@work'.<sup>13</sup>

### **3. Délai de conservation des données**

21. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

22. Ni l'avant-projet de loi, ni le projet d'arrêté royal ne prévoient un délai de conservation maximal des données à caractère personnel collectées par l'ONSS (comme précisé dans le nouvel article 7/2 à ajouter dans l'arrêté DIMONA) dans le cadre du travail associatif (comme précisé dans l'article 17 de l'arrêté ONSS à modifier/compléter).

23. Le formulaire de demande d'avis qui accompagnait le projet d'arrêté royal mentionne que les données (à caractère personnel) à transmettre en plus (dans le cadre du travail associatif) à l'ONSS (via la déclaration DIMONA) en vertu de son article 4 seront conservées comme les (autres) données DIMONA.<sup>14</sup>

24. Interrogé à ce sujet, le demandeur affirme ce qui suit :

*"Les données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation de l'objectif d'application correcte de la législation relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés dans le contexte du mécanisme mis en place par l'article 17.*

*Dès que les délais nécessaires ont expiré, une méthode d'archivage est utilisée, qui rend les données disponibles et accessibles de manière limitée. Une telle méthode de conservation/d'archivage apporte*

<sup>13</sup> L'Autorité se réfère à cet égard à sa recommandation n° 1/2008 du 24 septembre 2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public.*

<sup>14</sup> L'arrêté DIMONA proprement dit ne semble pas non plus prévoir un délai de conservation maximal des données à caractère personnel à collecter via la déclaration DIMONA (ni des critères permettant de calculer ce délai).

*une réponse à d'autres finalités possibles de la conservation, telles que le respect des règles de prescription légales ou la réalisation de contrôles administratifs."*

25. Étant donné qu'en vertu du principe de légalité exposé ci-avant (voir le point 8), le délai de conservation maximal doit être considéré comme un des éléments essentiels d'un traitement de données, l'Autorité insiste pour que ce délai de conservation soit repris dans le projet d'arrêté royal (ou du moins des critères clairs sur la base desquels ce délai peut être déterminé).

26. En ce qui concerne l'application électronique, telle qu'introduite par l'article 2 de l'avant-projet de loi, le demandeur mentionne dans le formulaire de demande d'avis que celle-ci permet uniquement une consultation de données mais que ces données ne sont pas conservées dans l'application. L'Autorité en prend acte.

#### **4. Responsable du traitement**

27. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

28. L'article 17, § 2 de l'arrêté ONSS dispose qu'il faut déclarer l'occupation (dans le cadre du travail associatif tel que précisé dans l'article 17, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté ONSS) à l'ONSS.

L'article 4 de l'arrêté DIMONA dispose que les données de déclaration qui y sont précisées (qui, en cas de travail associatif, sont complétées par les données (à caractère personnel) énoncées dans le nouvel article 7/2 à insérer) sont communiquées à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, à savoir l'ONSS<sup>15</sup>.

En conséquence, l'article 2 de l'avant-projet de loi prévoit que l'application électronique (A17@work) soit mise à disposition par l'ONSS.

29. Cela laisse en effet supposer que l'ONSS doit être considéré comme le responsable du traitement au sens du RGPD. L'Autorité recommande néanmoins de désigner dès lors explicitement dans les projets l'ONSS en tant que responsable du traitement au sens du RGPD, conformément à l'article 4.7) du RGPD. Il est en effet important d'éviter toute imprécision quant à l'identité de l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée, tels qu'établis dans les articles 12 à 22 inclus du RGPD.

---

<sup>15</sup> Comme déjà indiqué dans la note de bas de page 11, la perception et le recouvrement de cotisations, retenues, contributions et recettes de sécurité sociale (de toutes sortes) relèvent des missions centrales de l'ONSS (voir les articles 5 à 8 inclus de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité,**

**estime que l'adaptation suivante s'impose dans l'avant-projet de loi :**

- désigner explicitement l'ONSS en tant que responsable du traitement au sens du RGPD (voir le point 29) ;

**estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet d'arrêté royal :**

- reprendre le délai de conservation maximal des données à caractère personnel à traiter par l'ONSS dans le cadre du travail associatif (ou du moins des critères clairs permettant de déterminer ce délai) (voir le point 25) ;
- désigner explicitement l'ONSS en tant que responsable du traitement au sens du RGPD (voir le point 29) ;

**attire l'attention du demandeur sur l'importance de l'élément suivant :**

- mettre en œuvre, dans l'application électronique (A17@work), une gestion des utilisateurs et des accès appropriée (voir le point 20).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice